

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DES TERRITOIRES LITTORAUX AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - (N° 4377)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD8

présenté par
Mme Got, rapporteure et Mme Berthelot

ARTICLE 12

Après le mot :

« preneur, »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 26 :

« propose au bailleur d'acquérir les constructions et améliorations dont le preneur est propriétaire. Si le bailleur refuse, le preneur démolit ces constructions et améliorations ou s'acquitte des frais de leur démolition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article oblige le bailleur à acheter des constructions ajoutées en cours de bail par le preneur. Il convient de transformer cette obligation en possibilité, et de prévoir que si le bailleur ne souhaite pas acquérir ces biens, ceux-ci devront être démolis par le preneur ou à ses frais.